



Résolution 239 (1963)¹

Réponse au premier rapport d'activité du Fonds des Nations Unies pour l'Enfance (FISE) au Conseil de l'Europe

Assemblée parlementaire

1. L'Assemblée Consultative du Conseil de l'Europe a toujours été soucieuse d'entretenir des relations étroites avec les organisations internationales qui oeuvrent pour la paix et pour le progrès social dans le monde. Elle désire, en particulier, se tenir au courant des activités du Fonds des Nations Unies pour l'Enfance (F.I.S.E.), en vue non seulement d'un échange d'informations, mais aussi d'une collaboration réciproque pour la réalisation des buts qui sont propres aux deux organisations.

C'est pourquoi l'Assemblée, prenant connaissance avec satisfaction du 1er rapport d'activité du F.I.S.E., qui lui sera, à l'avenir, présenté régulièrement chaque année, se déclare résolue à prêter sa collaboration, dans la mesure de ses propres moyens, non seulement pour faire connaître les activités de cette organisation au grand public, en particulier au public européen, mais aussi pour favoriser surtout celles de ses initiatives qui entrent dans le cadre de ses propres activités.

2. L'Assemblée Consultative invite ses membres à soutenir dans leurs pays respectifs, si le besoin devait s'en faire sentir, toute action tendant au renforcement de cette organisation

Les comités nationaux du F.I.S.E., qui regroupent des personnalités éminentes et qui ont pour but de faire connaître et de développer dans les pays où ils oeuvrent les activités du Fonds, pourraient, à l'avenir, s'adresser utilement aux membres de l'Assemblée pour soutenir l'action de leur organisation.

3. L'Assemblée Consultative attire l'attention sur les articles 16 et 17 de la Charte sociale européenne qui prévoient :

"Article 16. - Droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique : En vue de réaliser les conditions de vie indispensables au plein épanouissement de la famille, cellule fondamentale de la société, les Parties Contractantes s'engagent à promouvoir la protection économique, juridique et sociale de la vie de famille, notamment par le moyen de prestations sociales et familiales, de dispositions fiscales, d'encouragement à la construction de logements adaptés aux besoins des familles, d'aide aux jeunes foyers, ou de toutes autres mesures appropriées."

"Article 17. - Droit de la mère et de l'enfant à une protection sociale et économique : En vue d'assurer l'exercice effectif du droit de la mère et de l'enfant à une protection sociale et économique, les Parties Contractantes prendront toutes les mesures nécessaires et appropriées à cette fin, y compris la création ou le maintien d'institutions ou de services appropriés."

La Charte, signée le 18 octobre 1961 à Turin, n'est pas encore entrée en vigueur, mais dès qu'elle le sera ces deux dispositions pourront contribuer au renforcement de l'action du F.I.S.E. dans les pays européens l'ayant ratifiée.

1. Discussion par l'Assemblée le 15 janvier 1963 (19e séance) (voir [Doc. 1499](#), 1er rapport d'activité du F.I.S.E., et 1534, projet de résolution présenté par la commission sociale). Texte adopté par l'Assemblée le 15 janvier 1963 (19e séance).



4. L'Assemblée aimerait recevoir, lors d'un prochain rapport d'activité, plus de renseignements concernant les activités du Centre international de l'enfance qui a été créé à Paris avec une contribution par moitié du Gouvernement français et par moitié du F.I.S.E. et qui a pour but d'étudier l'ensemble des problèmes de l'enfance et de former le personnel qui est nécessaire pour mettre en oeuvre les programmes élaborés pour la protection médico-sociale des enfants.

5. L'Assemblée a remarqué avec intérêt que le F.I.S.E. prêtait son concours à la formation d'assistants sociaux pour les mères et les enfants. Elle attire l'attention sur le programme de bourses du Conseil de l'Europe en faveur du personnel des services sociaux, qui sera mis en oeuvre à partir de 1963. Chaque gouvernement membre décernera trois de ces bourses par an.

Les comités nationaux du F.I.S.E. pourraient agir sur le plan national, afin que certaines de ces bourses soient consacrées aux assistants sociaux travaillant pour les mères et les enfants.

6. L'Assemblée a été particulièrement sensible au problème des contributions volontaires des pays membres du Conseil de l'Europe au Fonds. Elle a appris avec regret que le budget du F.I.S.E. était aujourd'hui inférieur à celui des premières années de l'organisation, lorsque son action bénéficiait surtout aux enfants européens.

Ayant constaté qu'en 1962, les contributions de sept seulement des pays membres du Conseil de l'Europe, à savoir la République Fédérale d'Allemagne, le Danemark, la Grèce, l'Islande, la Norvège, la Suède et la Turquie, ont atteint ou dépassé le barème des cotisations fixées pour les organisations des Nations Unies, alors que les contributions des neuf autres pays membres du Conseil lui sont inférieures, l'Assemblée a adressé au Comité des Ministres une recommandation le priant "d'intervenir auprès de ces neuf gouvernements membres en leur demandant de bien vouloir augmenter volontairement leurs contributions au budget du F.I.S.E. par un alignement qui serait au minimum égal au pourcentage qu'ils appliquent dans leurs contributions à l'Organisation des Nations Unies et à ses agences spécialisées".